

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-75 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 75 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET DE PROMOUVOIR L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE DANS LES MILIEUX URBANISÉS

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Sainte-Félicité a adopté le Plan d'urbanisme portant numéro 75 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par les règlements numéro 198-10-2013, 198-11-2016, 198-12-2016, 198-13-2020, 198-14-2021 et 198-15-2022 entrés en vigueur respectivement le 23 décembre 2013, le 20 juin 2016, le 1^{er} décembre 2016, le 30 septembre 2020, le 6 mai 2022 et le 19 avril 2023;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son plan d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx à la séance ordinaire du conseil tenue le xxxxxxxxxxxx ;
- ATTENDU QU' un projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx à la séance ordinaire du conseil tenue le xxxxxxxxxxxx ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le projet de règlement numéro 2023-75 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 75 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Sainte-Félicité afin d'assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé et de promouvoir l'autonomie alimentaire dans les milieux urbanisés

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET HUMAINES

Le second alinéa de la section 1.4 intitulée « Les zones de contraintes naturelles et humaines – Mise en situation » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

En ce qui a trait aux contraintes naturelles, le schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie identifie des secteurs à risque d'inondation, des secteurs à risque de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement et des secteurs à risques d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent.

ARTICLE 3. LES CONTRAINTES NATURELLES

L'article 1.4.1 intitulé « Les contraintes naturelles » est modifié :

- 1° Par la modification du troisième alinéa du paragraphe b) de façon à retirer la dernière phrase;
- 2° Par l'ajout du paragraphe e) suivant :

e) Les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent

Quoique la présence d'infrastructures routières en bord de mer et la zone agricole permanente aient permis de limiter la vulnérabilité de La Matanie aux risques côtiers, l'érosion des berges et la submersion côtière sont des aléas pouvant occasionner des risques importants à la sécurité des personnes et des biens. De nombreuses propriétés ont perdu des parties importantes de terrain, principalement lors des grandes marées d'automne, notamment en décembre 2010.

Déjà conscient de la problématique au début des années 2000, la MRC a identifié les secteurs à risque. Puis, en 2013 le ministère de la Sécurité publique a produit un cadre normatif pour faire face à l'aggravation des problématiques d'érosion dans un contexte de changements climatiques et de perte de couvert de glace. Ce cadre normatif a été intégré de façon volontaire au schéma d'aménagement et dans la réglementation locale à cette époque. En 2022, une nouvelle cartographie et un cadre normatif final ont été intégrés au schéma d'aménagement et de développement révisé précisant ainsi les zones de contraintes et le cadre normatif. La cartographie, qui localise le trait de côte, a été développée en collaboration avec les spécialistes côtiers de l'Université du Québec à Rimouski.

La municipalité de Sainte-Félicité étant touchée, comme l'ensemble des municipalités de la Matanie bordant le littoral, intègre par concordance ce cadre normatif afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas naturels.

ARTICLE 4. LES SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

L'article 1.4.2 intitulé « Les secteurs de contraintes anthropiques » est modifié :

- 1° au troisième alinéa afin de remplacer l'énumération existante :
 - une route nationale (la route 132);
 - une route collectrice (la route de Saint-Adelme);
 - Un point de captage en eau potable en opération et deux puits artésiens projetés;
 - Un lieu d'élimination des déchets désaffectés;
 - Un étang d'épuration des eaux usées;
 - Un émissaire d'eaux usées traitées;
 - Une sablière;
 - Une carrière;
 - Un corridor de transport d'énergie électrique;
 - Un lieu de dépôt de sel extérieur.
- 2° Afin d'ajouter le sous-article 1.4.2.1 suivant :

1.4.2.1 Les îlots de chaleur urbains

Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures, particulièrement des températures maximales diurnes et nocturnes, enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines. Les îlots peuvent contribuer à créer un stress thermique pour la population, avec un impact accru sur les personnes vulnérables (personnes âgées, jeunes enfants, personnes ayant des maladies chroniques, etc.). En raison de la proximité rafraîchissante du fleuve Saint-Laurent et de l'abondance des zones forestières et agricoles, les impacts des vagues de chaleur ne font généralement pas partie des préoccupations environnementales des citoyens de La Matanie. Malgré tout, le nombre annuel de jours de grande chaleur devrait progressivement augmenter dans les prochaines années. Ces canicules pourraient participer à aggraver l'impact des îlots de chaleur. La menace sur la santé et la sécurité de certaines populations (familles monoparentales, personnes âgées, personnes inactives, personne à faible revenu, etc.) varie en fonction du degré de sensibilité et de leur capacité à faire face aux vagues de chaleur (distance de services de santé, de lieux climatisés, d'espaces naturels, d'un lieu de sécurité publique, d'une pharmacie, etc.). Il en résulte ainsi le concept de vulnérabilité qui peut être graphiquement illustré sur un territoire en analysant les données des populations sensibles en fonction de leur capacité à faire face aux vagues de chaleur. La carte 12 du présent règlement cartographie l'indice de vulnérabilité brute aux vagues de chaleur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Félicité.

Les municipalités doivent identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur. La municipalité de Sainte-Félicité comprend peu de milieux sujets aux îlots de chaleur, mis à part quelques aires de stationnement non résidentielles. Par ailleurs, aucune donnée cartographique n'est disponible pour illustrer ceux-ci. Le plan d'urbanisme de Sainte-Félicité inclura toutefois des mesures génériques permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables relatives aux portions de territoire dont la température de surface est plus élevée.

ARTICLE 5. LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES IMPORTANTS

L'énumération du septième alinéa de la section 1.5 intitulée « Les équipements et les infrastructures importants » est remplacée de la façon suivante :

- L'ensemble du réseau routier, entre autres, la route 132;
- Le sentier de motoneige et de VTT;
- Une voie cyclable (route verte);
- L'école Sainte-Félicité (école primaire);
- Un étang d'épuration des eaux usées;
- Une centrale téléphonique;
- Une antenne de câblodistribution;
- Un point de captage en eau potable en opération et deux puits artésiens projetés;
- Un réservoir d'eau potable;
- Une conduite d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 6. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, ESTHÉTIQUE, HISTORIQUE OU CULTUREL

L'énumération du quatrième alinéa de l'article 1.6.1 intitulé « Les territoires d'intérêt écologique, esthétique, historique ou culturel » est remplacée par l'énumération suivante :

- Des aires de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral;
- Une pisciculture;
- Un parc récréatif et expérimental;
- Des accès à la route bleue du sud de l'estuaire (2 sites);
- Un sentier pédestre « Sentier du littoral »;
- Les sentiers de Sainte-Félicité;
- La halte routière municipale saisonnière « Halte de Sainte-Félicité ».

ARTICLE 7. LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

L'article 1.7.1 intitulé « Le périmètre d'urbanisation » est modifié pour ajouter le dernier alinéa suivant :

Depuis le début des années 2000, plusieurs modifications ont affecté le périmètre d'urbanisme de la municipalité. Toutes ces demandes se sont traduites par des demandes d'exclusion auprès de la Commission de protection agricole du Québec (1998, 2005 et 2011)

ARTICLE 8. LE MILIEU FORESTIER

Le paragraphe b) de l'article 1.7.4 intitulé « Le milieu forestier » est remplacé par le texte suivant :

Depuis novembre 1999, la MRC de La Matanie s'est vu confier par convention par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la gestion des terres publiques intramunicipales. Une nouvelle convention de gestion territoriale a été signée en 2016. Ces terres représentent une superficie de 189 hectares sur le territoire de la municipalité de Sainte-Félicité, dont 30 hectares sont en zone agricole.

Cette convention de gestion délègue à la MRC de La Matanie des pouvoirs et responsabilités en matière de gestion foncière et forestière, ainsi qu'en matière de réglementation foncière.

Le détail et le contenu des objectifs de mise en valeur sont contenus dans la *Planification d'aménagement intégré (PAI) du territoire public intramunicipal* introduite au schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de La Matanie à la section VIII.

ARTICLE 9. ORIENTATION CONCERNANT LE MILIEU URBAIN – CONSTAT

Le premier point du paragraphe c) « Contraintes de développement » de l'article 2.1.1 intitulé « Constat » est remplacé par le texte suivant :

- L'érosion des berges du fleuve St-Laurent est la principale contrainte rencontrée. Le secteur de la halte routière a été particulièrement affecté. D'ailleurs, une résidence a été démolie et le terrain a été repris par la municipalité pour faire suite à une entente entre le propriétaire et le ministère de la Sécurité publique. La réglementation concernant le contrôle de l'utilisation du sol dans les secteurs à risque d'érosion des berges a été révisée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Matanie en 2022. Ce cadre réglementaire découle de la mise à jour du cadre normatif de sécurité publique et des spécialistes côtiers de l'Université du Québec à Rimouski. Ces nouvelles normes seront ainsi imbriquées dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Félicité par concordance;

ARTICLE 10. ORIENTATION CONCERNANT LE MILIEU URBAIN – CONSTAT

Le huitième point du paragraphe f) « Infrastructure routière, aménagement et stationnement » de l'article 2.1.1 intitulé « Constat » est remplacé par le texte suivant :

- Depuis le 1er février 2010, la MRC a repris le service de transport adapté ainsi que l'optimisation des places disponibles dans les autobus scolaires et adaptés (Auparavant Transport ajusté 2000). Il est donc possible de se déplacer en transport collectif sur le territoire de La Matanie en réservant sa place.

ARTICLE 11. OBJECTIFS ET MOYEN DE MISE EN ŒUVRE

L'article 2.1.3 intitulé « Objectifs et moyen de mise en œuvre » est modifié par l'ajout de l'objectif 2.1.6 suivant :

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
Objectif 2.1.6 Promouvoir l'autonomie alimentaire dans les milieux urbanisés (périmètre urbain)	▪ Autoriser la garde de petits animaux de ferme, l'apiculture urbaine et les potagers à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

ARTICLE 12. LES MILIEUX TOURISTIQUES, RÉCRÉATIFS ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Le troisième point de l'article 2.5.1 intitulé « La mise en situation et les principaux éléments de la problématique » est remplacé par le texte suivant :

- Le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie identifie des aires de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral comme territoire d'intérêt écologique;

ARTICLE 13. LES MILIEUX TOURISTIQUES, RÉCRÉATIFS ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

L'article 2.5.1 intitulé « La mise en situation et les principaux éléments de la problématique » est modifié par l'ajout du point suivant à la suite de l'énumération existante :

- La présence de plusieurs sentiers pédestres ainsi que de la halte routière municipale saisonnière constitue un potentiel touristique et récréatif important.

ARTICLE 14. OBJECTIFS - LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

La liste des objectifs visés de l'article 2.6.2 intitulé « L'orientation d'aménagement et les objectifs visés » est modifiée par l'ajout des points suivants à la suite de l'énumération :

- Protéger les personnes et les biens en cas d'aléas naturels;
- Interdire ou restreindre l'implantation d'activités sensibles et l'intensification des activités existantes dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes en raison de sécurité publique;
- Atténuer les effets nocifs et indésirables des parties du territoire qui sont peu végétalisées et/ou imperméables.

ARTICLE 15. MOYENS DE MISE EN ŒUVRE – LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 2.6.3 intitulé « Les moyens de mise en œuvre » est modifié par :

- 1° La suppression du troisième point;
- 2° La suppression du quatrième point;
- 3° La modification du treizième point afin de mettre à jour la référence au chapitre du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);
- 4° L'ajout du point suivant à la suite de l'énumération existante :
 - Élaborer des itinéraires d'évacuation potentiels en cas d'aléas naturels;
 - Sensibiliser la population aux risques associés aux contraintes naturelles et anthropiques;
 - Identifier des lieux climatisés à mettre à la disposition du public en cas de période caniculaire;
 - Prévoir des infrastructures pour s'abriter du soleil dans les espaces publics et les parcs;
 - Encourager la déminéralisation des surfaces, la plantation d'arbres et d'arbustes sur les terrains privés et dans tous projets de réaménagement d'infrastructures municipales.

ARTICLE 16. ACTIVITÉS SENSIBLES – MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Le sous-article 2.6.3.1 est ajouté à la suite de l'article 2.6.3 intitulé « Les moyens de mise en œuvre » de la façon suivante :

2.6.3.1 Activités sensibles dans les zones de contraintes particulières

La municipalité de Sainte-Félicité entend restreindre ou interdire dans son règlement de zonage certaines activités sensibles dans les zones où l'occupation du sol est soumise à

des contraintes naturelles particulières pour des raisons de sécurité publique (zone de grand courant des plaines inondables des cours d'eau, secteurs à risque de mouvement de sol (ravinement, décrochement et glissement de terrain), secteurs d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent).

Les activités sensibles concernent les lieux d'habitation ou de rassemblement de clientèles vulnérables ainsi que les fonctions essentielles aux fins de sécurité publique. Une clientèle vulnérable nécessite de l'aide additionnelle lors d'une évacuation ou peut éprouver des difficultés à assurer elle-même sa protection.

ARTICLE 17. LES INFRASTRUCTURES ET LES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS

L'article 2.7.1 intitulé « La mise en situation et les principaux éléments de la problématique » est modifié ainsi :

1° Le deuxième point est remplacé par le texte suivant :

- le village est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout. L'approvisionnement en eau est assuré par une source de captage localisée sur le ruisseau Savard. Ce dernier subit une charge polluante considérable provenant des activités de villégiature et d'élevage localisées en amont. Le problème prend d'ailleurs sa source au niveau des lacs Bidini, en Coeur et de la Veine autour desquels on retrouve de nombreux chalets ainsi que de la présence de fermes d'élevage dans le bassin versant. Deux nouveaux puits artésiens sont projetés dans un environnement agricole en bordure du ruisseau Savard afin de bonifier l'alimentation en eau potable de la municipalité. Quant aux eaux usées émanant du réseau d'égout, elles sont préalablement dirigées dans l'étang d'épuration de la municipalité avant d'être déversées dans le fleuve par un émissaire;

2° le dix-huitième point est remplacé par le texte suivant :

- La MRC de La Matanie offre un service de transport collectif (historiquement connu sous le nom de Transport ajusté 2000 et repris par la MRC en 2010) qui vise l'intégration des modes de transport collectif déjà existants (autobus adapté, mini-fourgonnettes, autobus dédié). Le service se définit comme étant accessible physiquement et financièrement et disponible aux heures et aux lieux souhaités pour les citoyens, et ce, afin qu'ils puissent bénéficier des services offerts dans la communauté;

3° Le vingt-sixième point est remplacé par le texte suivant :

- On retrouve sur le territoire des infrastructures et des équipements importants liés à l'approvisionnement en eau potable. Une source municipale d'approvisionnement en opération et deux puits artésiens projetés desserviront le périmètre urbain en eau potable;

ARTICLE 18. OBJECTIFS – PLANIFICATION DES TRANSPORTS

L'article 2.7.2 intitulé « L'orientation d'aménagement et les objectifs visés » est modifié par l'ajout des points suivants à la suite de l'énumération :

- Favoriser la mise en place d'un réseau de transport collectif régional;
- Développer de nouveaux corridors dédiés aux déplacements actifs et favoriser leur mise en réseau;
- Augmenter le nombre de déplacements impliquant un mode de transport actif ou alternatif à l'automobile;
- Favoriser la cohabitation sécuritaire des différents usagers de la route, particulièrement pour les usagers des transports actifs.

ARTICLE 19. MOYENS DE MISE EN ŒUVRE – PLANIFICATION DES TRANSPORTS

L'article 2.7.3 intitulé « Les moyens de mise en œuvre » est modifié par l'ajout des points suivants à la suite de l'énumération :

- Prendre part aux discussions en lien avec l'implantation d'un réseau de transport collectif dans la région;
- Intégrer les déplacements actifs dans nos pratiques d'aménagement du réseau routier, principalement en termes de conception, de signalisation et d'entretien.

ARTICLE 20. AFFECTATION AGRICOLE VIABLE

L'énumération au quatrième alinéa de la section 3.7 intitulée « Affectation agricole viable » est modifiée par l'ajout du point suivant :

- La superficie et la largeur maximale pour la construction d'un chemin d'accès.

ARTICLE 21. LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

Le tableau de la section 3.12 intitulée « La grille de compatibilité » est modifié de la façon suivante :

- 1° À la ligne « Agriculture » pour les colonnes dont l'affectation est « Communautaire » et « Loisirs », le symbole « - » incompatible est remplacé par le symbole « o » compatible avec conditions.

ARTICLE 22. LES CONDITIONS D'IMPLANTATION

La section 3.13 intitulée « Les conditions d'implantation » est modifiée ainsi :

- 1° Le tableau de l'affectation résidentielle est modifié à la ligne intitulée « 3- Agriculture » de façon à remplacer les conditions d'implantation par les deux points suivants :

- La culture du sol est permise, mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées. Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent s'appliquer à l'épandage des matières fertilisantes en milieu urbain.
- Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.

- 2° Le tableau de l'affectation industrielle légère est modifié à la ligne intitulée « 1- Agriculture » de façon à remplacer les conditions d'implantation par les deux points suivants :

- La culture du sol est permise, mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées. Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent s'appliquer à l'épandage des matières fertilisantes en milieu urbain.
- Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.

3° Le tableau de l'affectation multifonctionnelle est modifié à la ligne intitulée « 6-Agriculture » de façon à remplacer les conditions d'implantation par les deux points suivants :

- La culture du sol est permise, mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées. Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent s'appliquer à l'épandage des matières fertilisantes en milieu urbain.
- Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.

4° Le tableau de l'affectation communautaire est modifié pour ajouter la ligne « 3-Agriculture » ainsi que la condition d'implantation suivante:

- Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.

5° Le tableau de l'affectation Loisirs est modifié pour ajouter la ligne « 4-Agriculture » et la condition d'implantation suivante:

- Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.

6° Les tableaux des affectations agricole dynamique, agricole agroforestier, agricole déstructuré et agricole viable sont modifiés de façon à ajouter la condition d'implantation générale suivant à la fin de chacun des tableaux :

- Une activité accessoire à une exploitation agricole et une activité relative à l'agrotourisme ou à la transformation d'un produit agricole qui sont visées par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1) sont compatibles.

ARTICLE 23. GRANDES AFFECTATIONS

L'annexe 2 intitulée « Les grandes affectations du territoire (périmètre d'urbanisation) » est modifiée pour changer les limites de certaines affectations et pour modifier l'affectation industrielle légère (II) à l'extrémité sud par une affectation multifonctionnelle (M) le tout tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 24. LES INFRASTRUCTURES ET LES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS

La carte 4 intitulée « Les infrastructures et les équipements importants » est modifiée afin de mettre à jour la liste des infrastructures et des équipements, le tout tel que montré à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 25. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT, LES MILIEUX TOURISTIQUES ET RÉCRÉATIFS

La carte 5 intitulée « Les territoires d'intérêt, les milieux touristiques et récréatifs » est modifiée afin de mettre à jour certains sentiers, le tout tel que montré à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 26. CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

La carte 6 intitulée « Concept d'organisation spatiale (périmètre urbain) » est modifiée afin de mettre à jour certains éléments dont la zone de contrainte relative à l'érosion côtière le tout tel que montré à l'annexe D faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 27. FAMILLES PAYSAGÈRES ET QUALITÉ PAYSAGÈRE PAR TRONÇONS ROUTIERS

La carte 11 intitulée « Familles paysagères et qualité paysagère par tronçons routiers » est ajoutée à l'annexe 1 le tout tel que montré à l'annexe E faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 28. VULNÉRABILITÉ AUX VAGUES DE CHALEUR

La carte 12 intitulée « Cartographie de la vulnérabilité aux vagues de chaleur » est ajoutée le tout tel que montré à l'annexe F faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 29. REMPLACEMENT GÉNÉRIQUE

Dans l'ensemble du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 75, les termes « MRC de Matane » sont remplacés par les termes « MRC de La Matanie ».

ARTICLE 30. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 75 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Sainte-Félicité demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Yves Chassé
Directeur général
Greffier-trésorier

Andrew Turcotte
Maire

Avis de motion le : _____
Par le/la conseiller/-ère _____
Adoption du projet de règlement le : _____
Résolution numéro _____
Assemblée publique de consultation le : _____
Adoption du règlement le : _____
Résolution numéro _____
Certificat de conformité de la MRC émis le : _____
Promulgation le : _____
Entrée en vigueur le : _____